



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Foix, le **26 AVR. 2024**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, la société QENERGY a transmis, le 03 janvier 2024, une étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur une surface de 17 ha sur la commune de Pamiers au lieu-dit Trémège. L'étude préalable agricole a été transmise lors du dépôt des permis de construire n°00922524K0001 et n°00922524K0002.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude Artifex a été soumise, le 07 mars 2024, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ariège.

La commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur 17 ha de terres agricoles remembrées et irrigables (2 bornes d'irrigation présentes), à fort potentiel agronomique (plat et mécanisable, ensoleillé, culture de céréales aux alentours, valeurs vénales des terres plus élevées que dans le reste du département), mais caillouteuses ; ainsi qu'une perte des aides de la PAC pour les parcelles couvertes par des panneaux photovoltaïques. Le projet prévoit l'installation d'un élevage bovin et ovin sous les panneaux durant 5 ans, sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage renouvelable sur la durée de vie de la centrale (30 ans) avec un GAEC existant.

Le montant de la compensation présenté par le maître d'ouvrage, s'élève à 37 820 €. Le calcul a été détaillé à l'oral lors de la présentation de l'étude en commission ; il prend en compte un temps nécessaire de reconstitution du potentiel agricole de 10 ans, comme préconisé dans le guide méthodologique proposé par la CDPENAF de l'Ariège. La mesure de compensation proposée par le maître d'ouvrage est d'abonder le fonds de compensation collective agricole de la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées, créé dans le cadre de la compensation du projet d'extension de la zone d'activités Gabrielat II. Sur la pertinence et la proportionnalité de la mesure proposée, la commission relève que la mesure n'est pas assez opérationnelle et construite (pas d'actions ciblées et gestion du fonds non différenciée de celle de Gabrielat II).

La commission recommande, comme préconisé dans le guide méthodologique sur lequel elle s'appuie :

- une consignation du fonds à la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- la mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, afin de cibler par la suite des mesures plus précises et opérationnelles sur le territoire impacté.

Concernant la partie urbanisme, le projet se situe en zone Av de l'actuel PLU qui est compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les aires géographiques considérées dans l'étude préalable sont :

- une aire d'étude immédiate correspondant aux parcelles cadastrales du projet, d'une surface de 20,1 ha, appelée « site d'étude »,
- une aire d'étude rapprochée correspondant à la commune de Pamiers (OTEX : polyculture-polyélevage ; prairies 33 %, forêts 21 %, zones artificialisées 19 %, cultures d'été 14 %, cultures d'hiver 11 %, vignes et vergers 1 %),
- une aire d'étude éloignée correspondant à la petite région agricole de la Plaine de l'Ariège (prairies 32 %, cultures d'été 26 %, cultures d'hiver 15 %, forêts 15 %, zones artificialisées 9 %, vignes, vergers et surfaces en eau 1 %).

Le projet prévoit une couverture du sol par les panneaux photovoltaïques de 41 % de la surface clôturée de 17 ha. Cette surface est constituée de terres agricoles de plaine exploitées depuis au moins 20 ans (prairies de fauche et permanentes, luzerne, triticale). Elle est déclarée à la PAC jusqu'en 2022 par une exploitation en ovin viande (une centaine de brebis), et le projet impacterait près de 60 % de la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation (29 ha). Le propriétaire-exploitant partant à la retraite sans repreneur identifié lors du dépôt du permis, les terres de l'exploitation ne sont plus déclarées à la PAC en 2023 ; mise à part une parcelle de 1 ha déclarée par un autre exploitant, en dehors du site du projet et à proximité immédiate, auparavant cultivée en blé, maïs et colza.

Bien que le potentiel agronomique du sol soit considéré faible dans l'étude, notamment par son caractère caillouteux, il existe deux bornes d'irrigation fonctionnelles sur le site.

L'étude considère que les effets négatifs du projet concerne principalement la diminution de la surface agricole utile de l'exploitation initiale de 59 %, l'abandon du triticale (1,69 ha) au profit d'une production fourragère pour le GAEC existant qui exploitera le terrain ; et elle considère comme des effets négatifs faibles la perte théorique d'environ 4 000 € d'aides PAC et de 0,5 % de la SAU communale. Elle considère comme étant des effets positifs du projet la continuité de l'emploi du propriétaire du terrain en tant que salarié agricole, et la sécurisation alimentaire (autonomie fourragère) du GAEC associé au projet (pas d'augmentation ou de diminution de cheptel).

Concernant les effets cumulés, l'étude identifie à proximité du site un projet de centrale photovoltaïque sur un site anthropisé à Montaut à 8 km (14 ha, ancienne gravière d'une carrière encore en exploitation, permis accordé) ; ainsi que deux parcs photovoltaïques impactant des espaces naturels et agricoles à Montaut à 8 km (4 ha, ombrières agricoles, en exploitation) et à Saint-Amadou à 17 km (25 ha, parc solaire au sol, en exploitation). À ces trois centrales s'ajoutent les parcs solaires au sol de Calmont à 10 km (22 ha, en exploitation), Saverdun à 10 km (7 ha, en exploitation) et de Lapenne à 14 km (23 ha, permis accordé). En additionnant les surfaces de ces parcs photovoltaïques et celle du parc en projet, l'emprise totale est de 112 ha. Par ailleurs, plusieurs projets de production d'énergies renouvelables sont en cours de réflexion sur les communes de la petite région agricole de la Plaine de l'Ariège et dans les trois communautés des communes du Nord du département.

Est considérée comme une mesure d'évitement :

- le choix du site dans une zone enclavée entre des infrastructures de transport (autoroute A66 et voie ferrée) et la zone industrielle de Gabrielat, et séparée du centre-ville de Pamiers au Sud par un compartiment agricole nettement délimité par des routes.

Est considérée comme une mesure de réduction :

- le maintien d'une activité de pâturage mixte ovin / bovin sous les panneaux durant la phase d'exploitation, en lien avec une exploitation agricole existante possédant une bergerie à proximité du projet (8 km, Saint-Victor-Rouzaud) ; des adaptations techniques du parc sont prévues en conséquence, dont : élévation de la garde au sol des panneaux de 2 m et espacement des rangées de panneaux de 7 m.

Le montant de la compensation calculé par le bureau d'étude s'élève à 37 820 €.

Ce montant est calculé sur la base d'un temps de reconstitution du potentiel agricole territorial de 10 ans et n'amène pas de remarque particulière.

La somme est destinée à abonder le fonds de compensation collective agricole de la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées, créé dans le cadre de la compensation du projet d'extension de la zone d'activités Gabrielat II.

Cette mesure ne semble pas constituer une mesure opérationnelle et construite (pas d'actions ciblées et gestion du fonds non différenciée de celle de Gabrielat II). Par conséquent, elle n'est pas de nature à constituer une mesure de compensation collective agricole au sens du code rural.

L'étude préalable réalisée par le bureau d'étude respecte dans l'ensemble le cadre législatif relatif à l'article L112-1-3 du code rural et au décret rattaché n°2016-1190 du 31 août 2016.

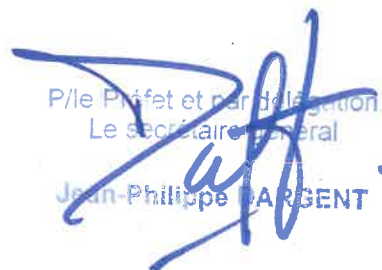
En conséquence, j'émet un **avis favorable à cette étude préalable sous les réserves suivantes** :

- consignation du fonds à la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, afin de cibler par la suite des mesures plus précises et opérationnelles sur le territoire impacté.

Il est demandé au maître d'ouvrage que l'étude préalable agricole soit versée à l'enquête publique comme pièce annexe du permis.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet


P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Philippe MARGENT

C.P.E.S Trémège
330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON